

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°72-2024 du 04 mars 2024
(Publié sur le site internet le 04/03/2023)

OBJET : Arrêté d'occupation du domaine public TOUNSI TRAITEUR.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU la demande de M. LAOUITI, président de la société TOUNSI TRAITEUR, domicilié 70 impasse Castanéa, 26300 Chatuzange le Goubet, sollicitant un permis de stationnement pour son activité de commerce ambulants les samedis soir ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213 – 6 notamment),

VU l'arrêté municipal 33-2024 portant réglementation du commerce ambulants sur l'espace public ;

Considérant qu'il est indispensable de fixer les modalités d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce de traiteur sur le domaine public, au droit du 23 rue des monts du matin, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté 33-2024.

L'autorisation est délivrée au bénéficiaire pour les samedis de 17h30 à 22h30.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté 33-2024 dont une copie lui sera notifiée.

Article 3 : La présente autorisation est consentie à compter du 01 mars 2023, pour une durée de deux ans.

Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance pour occupation du domaine public communal pour les commerçants non sédentaires fixée chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHATUZANGE LE GOUBET.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié par mail au bénéficiaire le :

Christian GAUTHIER

Maire

